

DEMANDE D'AGRÉMENT INTERNAT - PHASE DE CONSOLIDATION (P3)

Médecine générale

Stage Ambulatoire – Docteurs juniors

Nouvelle demande

Renouvellement

Terrain de stage de Dr Junior de Médecine générale en phase de consolidation

Coordonnées du PAMSU (adresse professionnelle) :	Nom Prénom : <input type="text"/>
	Adresse professionnelle : <input type="text"/>
	Courriel <i>diffusable aux futurs étudiants</i> : <input type="text"/>
	Téléphone : <input type="text"/>
	RPPS : <input type="text"/>
	Date d'installation : <input type="text"/>
Zonage particulier ? :	<input type="checkbox"/> ZIP <input type="checkbox"/> ZAC <input type="checkbox"/> QVP <input type="checkbox"/> Non, aucun
1. Présentation de la structure d'accueil	
Structure d'exercice :	<input type="checkbox"/> Cabinet isolé
	<input type="checkbox"/> Cabinet de groupe
	<input type="checkbox"/> Maison de santé pluri professionnelle
	<input type="checkbox"/> Centre de santé
	<input type="checkbox"/> Autre (préciser) : <input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Autre (préciser) : <input type="text"/>
Professionnels de santé de 1er recours exerçant au sein de la structure (<i>indiquer le nombre</i>) :	<input type="checkbox"/> Médecin généraliste : <input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Infirmier-e : <input type="text"/>
	• <input type="checkbox"/> Dont IPA : <input type="text"/>
	• <input type="checkbox"/> Dont ASALEE : <input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Sage-femme : <input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Dentiste : <input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Orthophoniste : <input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Psychologue : <input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Psychomotricien : <input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Pédicure podologue : <input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Diététicien : <input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Autre (préciser) : <input type="text"/>	



Présence d'un assistant médical :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Présence d'un secrétariat :	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui : <input type="checkbox"/> sur place <input type="checkbox"/> téléphonique
Présence d'autres PAMSU dans la structure :	<input type="checkbox"/> Non	
	<input type="checkbox"/> Oui, précisez le planning de présence :	
Présentation libre de la structure et de son fonctionnement :		
Activité du PAMSU :	Nombre de demi-journées par semaine : <input type="text"/>	
	• en consultation : <input type="text"/>	
	• en visite : <input type="text"/>	
	Nombre de patients MT : <input type="text"/>	
	• % ALD : <input type="text"/>	
	• % C2S : <input type="text"/>	
Activité(s) annexe(s) pratiquées (ex : Coordonnateur d'EPHAD, CH de proximité, médecin pompier, SRAU...) :		
<input type="text"/>		
Pratique d'un exercice particulier (et détails si nécessaire) ?		
<input type="text"/>		
Pratique de l'échographie clinique ciblée :		
<input type="text"/>		



Début de la maîtrise de stage (date) :		
Logiciel médical utilisé :		
Agréments pour l'encadrement d'autres étudiants dans la structure :	<input type="checkbox"/>	Externe
	<input type="checkbox"/>	SN1
	<input type="checkbox"/>	Stage femme enfant
	<input type="checkbox"/>	SASPAS
Implication dans la formation et la recherche :	<input type="checkbox"/>	Réunion pluri professionnelles
	<input type="checkbox"/>	Réunion pluri disciplinaire
	<input type="checkbox"/>	Réunion de bibliographie
	<input type="checkbox"/>	Réunions de révision de dossiers
	<input type="checkbox"/>	Animation de groupe d'échange de pratique
	<input type="checkbox"/>	Activité d'investigateur de recherche
	<input type="checkbox"/>	Coordination de projet de recherche
	<input type="checkbox"/>	Direction de thèse
Actions de DPC réalisées au cours des 3 dernières années :	<input type="checkbox"/>	Pédagogique :
	<input type="checkbox"/>	Médical/soin :



2. Accueil du Dr Junior

Horaires hebdomadaires, planning prévu (Rappel : statut DJr= moyenne de 48h par semaine maximum, 4 j en stage, 1 j pour ses travaux personnels et universitaire)	
Local dévolu au Dr Junior (décrire le bureau et l'équipement fourni)	
Projet pédagogique (axes principaux de la formation)	
Rôle et activités prévues du Docteur junior dans la structure (création d'une nouvelle file active, activité sur la file active du PAMSU, etc.)	
Trousse de visite fournie	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Nécessité d'avoir un véhicule pour les visites	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Réunion d'accueil et de présentation prévue	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Partage du projet pédagogique avec les autres praticiens de la structure	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Demi-journées en supervision directe prévues en début de stage	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Nombre de créneaux de Cs prévus par jour (rappel charte : de 10 à 25, volume max 2400 actes/6 mois) :	
Nombre de créneaux de visite prévus par semaine :	



<p>Modalités de participation à la PDSA/SAS/Réglu si disponible</p>	
<p>Décrire les activités que réaliseront seuls le(s) Dr Juniors au début de leur stage :</p>	
<p>Décrire les activités que réaliseront seuls le(s) Dr Juniors à la fin de leur stage en plus de celle réalisées en début de stage :</p>	
<p>Décrire précisément la façon dont se fera la supervision et l'évaluation des mises en situation (rythme, modalités).</p> <p>Préciser également les modalités pendant les congés/absence (autre PAMSU de la structure, ou congés imposés)</p>	
<p>Décrire précisément la façon dont sera organisée la possibilité pour le Dr Junior de recourir sur place et en permanence à un « senior » en journée :</p>	



3. Autres	
Logement proposé (si oui décrire) :	<input type="checkbox"/> Oui, sur place : <input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Oui, à proximité de la structure : <input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Non
Accès par transport en commun :	<input type="checkbox"/> Oui, lequel ? : <input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Non
Réalisation de la « 4e journée » en soins sur la structure ? :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Décrire l'organisation de la 4eme journée clinique (dans le cas où elle est organisée en dehors des soins sur la structure) :	<input type="checkbox"/> Coordination MSP : <input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Coordination CPTS : <input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Autre structure agréée (PMI, CSAPA...) <input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Autre, préciser : <input type="text"/>

Pièces à joindre au dossier :

- Attestations de formation à la maîtrise de stage (si prévue : document attestant de l'inscription) ;
- RIAP [*Relevé individuel d'activité et de prescriptions*] des 3 dernières années ;
- Conventions éventuelles avec les structures d'accueil de la 4eme journée, notamment si celles-ci sont différentes de la structure du PAMSU (ex : CSAPA, Hôpital local, CPTS, etc.)

À

le

J'atteste avoir pris connaissance de la convention-type d'accueil des internes auprès des Praticiens Agréés Maîtres de Stage des Universités, jointe en annexe.

Signature

CONVENTION D'ACCUEIL

Étudiants de 3^e Cycle des études médicales

effectuant un stage en dehors du centre hospitalier universitaire de rattachement
dans le cadre de fonctions extrahospitalières
effectuées auprès de Praticiens Agréés Maîtres de Stages des Universités (PAMSU)
et rémunérés par le centre hospitalier universitaire de Dijon Bourgogne

ENTRE

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble le Diapason
2, Place des Savoirs - CS 73535
21035 DIJON Cedex,
Désignée ci-après par l'abréviation "**A.R.S. BFC**"

Le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon Bourgogne
1, Boulevard Jeanne d'Arc
21000 DIJON,
Désigné ci-après par l'abréviation "**C.H.U. de Dijon**"

L'Unité de Formation et de Recherche des sciences de santé de Dijon
à l'**Université Bourgogne Europe**
7, Boulevard Jeanne d'Arc
B.P. 87900
21079 DIJON Cedex
Désignée ci-après par l'abréviation "**U.F.R. de Dijon**"

ET

Les Praticiens Agréés Maîtres de Stages des Universités (PAMSU)
Désignés ci-après individuellement par l'appellation "**Le praticien agréé maître de stage**"

Vu le Code de la Santé Publique et plus particulièrement les articles R. 6153-1 à R. 6153-44,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et L. 631-1 à L. 636-1,

Vu l'Arrêté du 27 juin 2011 modifié relatif aux stages effectués dans le cadre de la formation dispensée au cours du troisième cycle des études de médecine,

Vu l'Arrêté du 11 juillet 2018 portant organisation du service de santé des armées,

Vu l'Instruction Interministérielle N°DGOS/RH5/DGESIP/2021/115 du 4 juin 2021 relative à l'accueil et à l'intégration des étudiants de 3^{ème} cycle au sein des établissements de santé.

Vu les décisions d'agrément des lieux de stage pour la subdivision de Dijon,

Il est convenu ce qu'il suit en vue de l'accueil des étudiants de 3^e cycle des études médicales :

Article 1 - CADRE REGLEMENTAIRE

Le praticien agréé maître de stage accueille des étudiants de 3e cycle des études médicales dans le cadre de stages extrahospitaliers semestriels ou annuels le cas échéant, qui sont accomplis à temps plein et de façon continue ou bien à temps partiel dans le cadre de stages mixtes ou couplés, organisés en association avec d'autres terrains de stages ou praticiens agréés.

Les objectifs et les fonctions exercées lors de ces stages sont définis par les maquettes de formation et l'organisation générale du 3e cycle, conformément aux arrêtés ad hoc du 22 septembre 2004 et 4 février 2011 ainsi que les arrêtés du 12 avril 2017 et 21 avril 2017 modifiés.

Lorsque le stage est effectué auprès de plusieurs praticiens agréés maîtres de stage, un des praticiens est désigné coordonnateur.

Dans le cas où un étudiant serait accueilli en stage mixte ou couplé avec une autre structure d'accueil ou un praticien agréé maître de stage des universités, liés par conventions, le déroulement du stage et les modalités de financement se feront selon les proportions de temps prévus sur chaque terrain de stage, tels qu'indiqués sur l'arrêté ou la décision d'affectation. Toutefois une convention individualisée et temporaire pourra être établie conformément aux articles 53 et 54 de l'arrêté du 12 avril 2017.

Article 2 - DEROULEMENT DU STAGE

Les conditions dans lesquelles l'étudiant exerce son activité pendant la durée du stage, et notamment la nature des tâches qui lui sont confiées en fonction des possibilités du terrain de stage, du niveau de formation de l'intéressé et de l'objectif pédagogique envisagé, sont précisées dans le document « projet pédagogique » validé dans le cadre de la procédure d'agrément des lieux de stage et transmis à l'U.F.R. de Dijon. Un suivi pédagogique du stage sera assuré par le coordonnateur local de l'U.F.R. des sciences de santé de Dijon, responsable de la formation spécialisée dans laquelle l'étudiant est inscrit.

À l'issue du stage :

- L'étudiant doit remettre au coordonnateur du D.E.S. de sa spécialité, responsable de l'enseignement, un rapport de stage portant sur la formation théorique et pratique acquise durant le stage, visé par le praticien agréé maître de stage et par le maître de stage coordonnateur le cas échéant.

- Le praticien agréé maître de stage, ou le maître de stage coordonnateur le cas échéant, adresse au directeur de l'U.F.R. des sciences de santé de Dijon un rapport sur le déroulement du stage aux fins de validation du stage. Il communique également ce rapport à l'étudiant.

Article 3 - REMUNERATION DE L'ETUDIANT

Pendant la durée du stage effectué en dehors du centre hospitalier universitaire de Dijon Bourgogne, l'étudiant perçoit du C.H.U. de Dijon, dans les conditions définies aux articles R. 6153-9 et R. 6153-1-1 du code de la santé publique :

1°) Les éléments de rémunération prévus, selon le cursus, au 1° de l'article R. 6153-10 et 1° de l'article R. 6153-1-7 du code de la santé publique,

2°) Les primes, indemnités et remboursements prévus, selon le cursus, au 2° de l'article R. 6153-10 et 2° de l'article R. 6153-1-7 du code de la santé publique.

Les versements afférents aux charges sociales correspondant à la rémunération de l'intéressé sont effectués par le C.H.U. de Dijon conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6153-9 du code de la santé publique.

L'étudiant ne peut percevoir de rémunération ni de son maître de stage ni des patients durant le stage.

Article 4 - ETUDIANTS HORS-SUBDIVISION

L'étudiant affecté auprès du praticien agréé maître de stage dans le cadre d'un stage hors de sa subdivision perçoit de son C.H.U. de rattachement, et selon son cursus, les éléments de rémunération prévus aux articles R. 6153-10 à R. 6153-18-1 et R. 6153-1-9 à R. 6153-1-16 du code de la santé publique.

Article 5 - CONGES

L'interne a droit à un congé annuel de trente jours ouvrables, le samedi étant décompté comme jour ouvrable, conformément à l'article R6153-12 du code de la santé publique. La durée des congés qu'il peut prendre en une seule fois ne peut excéder vingt-quatre jours ouvrables.

Lorsque l'interne, appartenant à la subdivision de Dijon, bénéficie des congés prévus aux articles R. 6153-12 à R. 6153-18-1 du code de la santé publique, il perçoit du C.H.U. de Dijon les rémunérations prévues auxdits articles.

Le docteur junior a droit à un congé annuel de vingt-cinq jours ouvrés, conformément à l'article R6153-1-9 du code de la santé publique. La durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder trente et un jours consécutifs.

Lorsque le docteur junior, appartenant à la subdivision de Dijon, bénéficie des congés prévus aux articles R. 6153-1-9 à R. 6153-1-16 du code de la santé publique, il perçoit du C.H.U. de Dijon les rémunérations prévues auxdits articles.

Article 6 - REGIME SOCIAL

Le praticien agréé maître de stage, qui accueille des étudiants de 3^e cycle des études de médecine, participe à une mission de service public conformément au Décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 modifié. À ce titre il est tenu de communiquer à l'U.F.R. de Dijon le régime social auquel il souhaite rattacher cette activité : soit au régime général soit au régime des indépendants s'il a fait valoir son droit d'option tel qu'il est défini à l'article D.311-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 7 - HONORAIRES PEDAGOGIQUES ET REMUNERATIONS ASSOCIÉES

L'Université de Dijon (U.F.R.) verse au praticien agréé maître de stage des honoraires pédagogiques selon le régime de cotisations sociales communiqué par celui-ci.

Le montant forfaitaire de ces honoraires pédagogiques est fixé à 600 € brut par mois de stage et par étudiant accueilli, tel que défini par l'Arrêté du 27 juin 2011 susvisé.

Dans l'hypothèse où l'étudiant est accueilli chez plusieurs praticiens agréés maîtres de stage, les honoraires pédagogiques sont répartis entre les maîtres de stage et ne sont dus qu'une seule fois.

Lorsque le praticien agréé maître de stage des universités accueille des docteurs juniors en médecine générale, il perçoit, versés par l'Université de Dijon (U.F.R.), les suppléments suivants :

- Des primes conditionnelles :
 - d'un montant de 800 € bruts par mois de stage et par étudiant, si le praticien exerce en zone d'intervention prioritaire (ZIP), en zone d'action complémentaire (ZAC) ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ;
 - d'un montant de 400 € bruts par mois de stage et par étudiant, si le praticien participe à la supervision du docteur junior dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires mentionnée à l'article R. 6315-1 du code de la santé publique.

En outre, le praticien agréé maître de stage des universités est susceptible de percevoir, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et selon des modalités fixées pour chaque organisme compétent :

- Le montant des tickets modérateurs issus de l'activité effectuée par les docteurs juniors ;
- Des compléments de rémunération forfaitaire dans certaines situations particulières, notamment :
 - une compensation liée à une patientèle comportant une proportion importante de patients exonérés du ticket modérateur (notamment ALD, C2S, AME), sur présentation du relevé individuel d'activité et de prescriptions (RIAP) de l'année précédente ;
 - Une compensation en cas d'interruption totale non prévisible du stage du docteur junior (maladie, maternité, ou autre motif légitime), versée à partir d'un mois calendaire complet d'absence.

Article 8 – FINANCEMENT

L'A.R.S. rembourse au C.H.U. de Dijon la rémunération versée à l'étudiant sur la base de coûts de référence. Les coûts de référence des stages extrahospitaliers sont définis annuellement par circulaires budgétaires. Les modalités de remboursement sont définies par convention entre l'A.R.S., l'U.F.R. et le C.H.U. de Dijon.

L'A.R.S. rembourse à l'U.F.R., via le C.H.U. de Dijon, les sommes versées au titre des honoraires pédagogiques selon les modalités définies par convention entre les trois entités.

Article 9 - RESPONSABILITE-ASSURANCE

➤ Praticiens libéraux :

Le praticien agréé maître de stage s'engage à contracter une assurance pour couvrir les risques que les étudiants peuvent occasionner dans l'exercice de leurs fonctions ou dont ils peuvent être victimes.

Il déclare être titulaire auprès de sa compagnie d'assurance d'une assurance en responsabilité professionnelle comportant une clause particulière considérant comme tiers les stagiaires qu'il accueille et prévoyant que les faits dommageables causés par les stagiaires ou dont ils peuvent être victimes sont pris en charge en sa qualité de commettant.

Le praticien agréé maître de stage s'assure que chaque étudiant a souscrit une assurance en responsabilité civile lors de sa prise de fonctions.

➤ Praticiens salariés :

Lorsqu'un praticien agréé maître de stage des universités est salarié d'une structure d'accueil de type « centre de santé », « maison de santé » ou au sein d'un centre médical du service de santé des armées, l'assurance en responsabilité professionnelle est assurée par la dite-structure, dès lors que l'étudiant agit dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la structure d'accueil.

La structure d'accueil s'assure que l'étudiant a souscrit une assurance en responsabilité civile lors de sa prise de fonctions.

Article 10 - OBLIGATIONS MUTUELLES

Lorsque le stage est effectué auprès de plusieurs praticiens agréés, le maître de stage coordonnateur est responsable du bon déroulement du stage. Il est tenu d'informer l'étudiant des règles et usages auxquels il doit se conformer dans chaque cabinets (ou pôle médical) pendant la durée du stage. Les obligations de présence sont notifiées à l'étudiant par son maître de stage.

Le directeur de l'U.F.R. des sciences de santé précise au maître de stage les obligations qui doivent donner lieu à autorisation normale d'absence afin que l'étudiant puisse suivre à l'extérieur sa formation théorique, conformément à l'article R 6153-2 du code de la santé publique relatif au statut de l'étudiant.

Article 11 - SECRET PROFESSIONNEL ET STAGES EN MILIEU MILITAIRE

L'étudiant de 3e cycle des études médicales est tenu d'observer les règles du secret professionnel.

En outre, lorsque que celui-ci est affecté auprès d'un praticien agréé maître de stage relevant d'un service de santé des armées, et sauf décision expresse de l'autorité militaire, il n'a pas à connaître les informations classifiées relevant notamment de la défense nationale.

Dans ce cadre il reconnaît avoir pris connaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives au respect du secret de la défense nationale et s'engage à garder le secret sur toutes les informations classifiées qu'il serait amené à connaître du fait des activités réalisées lors de son stage.

Les étudiants en 3e cycle des études médicales ne peuvent accéder aux sites militaires sans avoir rempli les formalités de sécurité exigées et sans que l'officier chargé de la sécurité du site n'en ait été informé au préalable.

Le Ministère des Armées se réserve le droit d'interdire, à tout moment, l'accès aux sites de manière provisoire ou définitive. Dans ce cas le Service de Santé des Armées en informe l'A.R.S., l'U.F.R. et le C.H.U. dans les meilleurs délais.

Article 12 - REMPLACEMENTS

L'étudiant peut, sous réserve de remplir les conditions prévues par la réglementation, assurer un remplacement hors de ses obligations de formation.

Cette possibilité est subordonnée à l'obligation d'obtenir au préalable une licence ainsi qu'une autorisation de remplacement délivrées par l'Ordre des médecins conformément aux articles L4131-2, D4131-1 et D4131-2 du Code de la Santé Publique.

Conformément aux articles R6153-6 et R6153-1-22 du Code de la Santé Publique, **l'étudiant ne peut effectuer de remplacements dans l'entité où il est accueilli.**

Article 13 - GARDES

Sous réserve de ne pas porter atteinte au bon déroulement des activités du terrain de stage, l'étudiant peut effectuer des gardes d'internes hors de son affectation de stage.

Celles-ci s'effectuent dans le respect de la réglementation en vigueur, définie notamment par l'Arrêté du 10 septembre 2002. Lorsque les gardes s'effectuent dans un autre établissement, une convention doit être établie entre les deux structures qui précise en particulier les modalités de mise en œuvre du repos de sécurité. La demande pour effectuer des gardes est toujours soumise à l'autorisation préalable du maître de stage agréé et du chef de service d'accueil concerné.

Les gardes sont alors rémunérées par l'établissement de santé où elles sont effectuées.

Article 14 - DISCIPLINE

L'étudiant demeure soumis, pendant la durée du stage, au régime disciplinaire prévu aux articles R. 6153-29 à R. 6153-40 du code de la santé publique. Le directeur général du C.H.U. de rattachement avise, le cas échéant, le directeur de l'U.F.R. des sciences de santé de Dijon des sanctions prononcées.

Le directeur de l'U.F.R. des sciences de santé de Dijon peut mettre fin au stage ou le suspendre de sa propre initiative ou à la demande soit du responsable médical, maître de stage, soit du stagiaire. En tout état de cause, il ne pourra être mis fin à ce stage de façon unilatérale sans réunion préalable des parties contractantes et sous réserve d'un préavis de quinze jours.

Article 15 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2025-2026 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention peut être révisée à tout moment à l'initiative d'une des parties (l'ARS BFC, l'UFR de Dijon ou le CHU de Dijon). Les modifications apportées et les délais de mise en œuvre sont alors définis et validés par l'ensemble des parties prenantes selon la nature des changements à appliquer.

Conformément à l'accord préalable qu'il donne dans sa demande d'agrément, chaque praticien agréé maître de stage des universités est soumis à la présente convention ou à sa révision ultérieure, sous réserve que les conditions d'agrément soient toujours remplies. Il dispose à tout moment d'un droit d'accès à la dernière convention en vigueur le concernant et d'un droit de diffusion auprès des étudiants accueillis.

Fait à Dijon, le 29 avril 2026

